



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la réglementation et des
Libertés publiques
bureau des élections, de la réglementation et des
installations classées pour la protection de
l'environnement
Dossier suivi par B. LABAT
Téléphone : 05.58.06.59 15
PR/DRLP/1^{er} B/2013/n° 157

ARRETE PREFECTORAL

Etablissement CHOMORCENX à MORCENX

Actualisation des rubriques I.C.P.E.

Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles R.511-9, L.513-1 et R.513-1 ;

VU les décrets n° 2010/367 et n° 2010-369 du 13 avril 2010, et n° 2010/1700 du 30 décembre 2010, qui ont modifié la nomenclature des installations classées, notamment ses rubriques relatives aux activités de gestion des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/407 du 7 juillet 2009 autorisant la société CHO POWER (exploitant devenu CHO MORCENX) à exploiter des installations classées, à Morcenx, dans son établissement destiné à la gazéification de déchets non dangereux et à la production d'énergie ;

VU la lettre de la société CHO MORCENX du 14 janvier 2011 qui déclare l'exploitation (projet) d'installations classées visées par les nouvelles rubriques 2771 et 2714 de la nomenclature des installations classées ;

VU le complément d'information apporté par la société CHO MORCENX, par sa lettre du 23 novembre 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 14 février 2013 ;

CONSIDERANT qu' il convient de mettre à jour le tableau des installations classées exploitées par la société CHO MORCENX, suite aux changements intervenus au niveau de la nomenclature des installations classées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

<i>Installation et grandeur caractéristique (plafond)</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime *</i>
Traitement thermique de déchets non dangereux provenant d'installations classées par gazéification → Flux maximal : 7 t de RDF / heure ("RDF" = combustible dérivé de déchets) → Flux nominal : 6,25 t de RDF / heure <i>soit 150 t/j de RDF (fabriqués à partir de 260 t/j de refus de tri déchets industriels banals et de biomasse), soit 47 000 t/an de RDF (fabriqués à partir de 36 000 t/an de refus tri de DIB et 15000 t/an de biomasse)</i>	2771	A
Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel (brûleurs auxiliaires : 2 MW, groupe électrogène : 380 kW) → Puissance thermique totale : 2,4 MW	2910-A-2	DC
Compression de fluides non toxiques ni inflammables (compression d'air : 45 kW, groupes Froid : 66 kW) → Puissance absorbée totale : 111 kW	2920	NC
Dépôt de biomasse (utilisée pour la préparation du RDF) → Stock maximal : 1 000 m ³	1532	NC
Dépôt et tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois : refus de tri de déchets non dangereux (DIB : déchet industriels banals) et charges combustible préparées pour le gazéifieur (RDF) → Stock maximal : 7 000 m ³ (détail : DIB non broyés < 4 500 m ³ DIB broyés < 2 500 m ³)	2714-1	A
Broyage de déchets non dangereux → 150 t/j	2791-1	A

- * « AS » : autorisation - Servitudes d'utilité publique
 « A-SB » : autorisation - Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
 « A » : autorisation
 « D » : déclaration (« DC » : déclaration avec contrôle périodique)
 « NC » : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de :

- 2 mois pour la société CHOMORCENX (à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée),
- 1 an pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation modifiée).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté d'autorisation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

.../...

ARTICLE 3 :

Les maires de MORCENX et d'ARJUZANX sont chargés de faire afficher en mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise. Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Article 4 AMPLIATION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
les maires des communes de MORCENX et d'ARJUZANX,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société CHO MORCENX.

Mont-de-Marsan, le **5 AVR. 2013**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Romuald de PONTBRIAND